

Jour de séance 23

le jeudi 14 décembre 2017

*10 h*

Prière.

Conformément à l'article 10 du Règlement, l'hon. M. Doucet soulève la question de privilège relativement à une communication publiée portant sur une allégation du premier ministre voulant que le chef de l'opposition ait affirmé qu'il fermerait des hôpitaux et relativement à la négation, par le chef de l'opposition, de la tenue de tels propos.

Le président de la Chambre, ayant sursis à statuer sur le rappel au règlement fait le jour précédent, se prononce sur celui-ci et informe le chef de l'opposition que le terme « fabriquée » ne devrait pas être employé, car ce terme pourrait être interprété comme mettant en doute l'honnêteté d'un député.

M. Jody Carr invoque le Règlement ; il soutient que l'hon. M. Doucet n'aurait pas dû être autorisé à soulever la question de privilège conformément à l'article 10 du Règlement, car la question ne se rapportait pas à lui « personnellement ». Le président de la Chambre statue que le rappel au Règlement est bien fondé.

Est déposé et lu une première fois le projet de loi suivant :

par l'hon. M. Rousselle, c.r. :  
39, *Loi sur les changements climatiques.*

L'hon. M<sup>me</sup> Rogers donne avis de motion 28 portant que, le mardi 30 janvier 2018, appuyée par le premier ministre, elle proposera ce qui suit :

que la Chambre approuve en général la politique budgétaire du gouvernement.

M. Guitard donne avis de motion 29 portant que, le mercredi 20 décembre 2017, appuyé par M. Albert, il proposera ce qui suit :

que, par dérogation au Règlement de l'Assemblée et après l'adoption de la présente motion, 45 heures soient imparties aux délibérations à toutes les étapes de l'étude des projets de loi 2, 4, 5, 12, 27, 29, 32, 33 et 38, rétroactivement au 7 novembre 2017, que, à l'expiration du délai de 45 heures, sauf conclusion antérieure de l'étude, le président de la Chambre ou du Comité permanent de la politique économique, selon le cas, interrompe les délibérations et procède à chaque mise

aux voix nécessaire pour donner suite aux ordres portant deuxième lecture, étude en comité et rapport à la Chambre ainsi que troisième lecture et adoption de ces projets de loi et qu'il soit permis, au besoin, que ces projets de loi franchissent plus d'une étape le jour même ;

que, nonobstant l'expiration du délai de 45 heures, 20 minutes soient imparties, au besoin, à l'étude de ces projets de loi en comité, sur demande du leader parlementaire du gouvernement.

---

L'hon. M. Doucet, leader parlementaire du gouvernement, donne avis que, le vendredi 15 décembre 2017, la deuxième lecture du projet de loi 39 sera appelée.

---

L'hon. M. Doucet annonce que l'intention du gouvernement est que, aujourd'hui, la deuxième lecture des projets de loi 38 et 37 soit appelée, après quoi la séance sera suspendue jusqu'à 14 h 30, heure à laquelle seront étudiées les affaires émanant de l'opposition.

---

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 38, *Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M<sup>me</sup> LeBlanc, vice-présidente, assume sa suppléance.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 38 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 38, *Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

---

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 37, *Loi modifiant la Loi sur les élections municipales*, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 37 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 37, *Loi modifiant la Loi sur les élections municipales*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

---

La séance, suspendue à 11 h 20, reprend à 14 h 30. La présidente suppléante est au fauteuil.

---

---

Le débat reprend sur l'amendement de la motion 20, proposé par l'hon. M. Bourque, appuyé par M. Albert, dont voici le texte

AMENDEMENT

que la motion 20 soit amendée comme suit :

dans le paragraphe de la résolution, par la substitution, à « publier », de « continuer d'élaborer ».

Le débat se termine. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

La question est proposée au sujet de la motion 20 amendée, dont voici le texte :

attendu que, en 2011, le Nouveau-Brunswick comptait 11 000 cas prouvés de démence ;

attendu que, d'ici à 2031, le nombre de cas devrait atteindre 23 000 ;

attendu que le Nouveau-Brunswick compte le plus grand nombre de personnes âgées par rapport à sa population totale ;

attendu que la stratégie sur le vieillissement publiée en janvier 2017 indiquait qu'une stratégie sur la démence était nécessaire au Nouveau-Brunswick ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à continuer d'élaborer la stratégie sur la démence pour assurer l'accès à des soins et à un soutien de qualité de sorte que les gens du Nouveau-Brunswick atteints de démence puissent jouir de la meilleure qualité de vie possible.

La motion 20 amendée, mise aux voix, est adoptée.

---

Conformément à l'avis de motion 11, M. Coon, appuyé par M. Holder, propose ce qui suit :

attendu que les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative devraient rendre des comptes à cette Assemblée et aux gens du Nouveau-Brunswick ;

attendu qu'un rapport de l'Assemblée législative de 2011 a recommandé que les hauts fonctionnaires de l'Assemblée comparaissent annuellement devant le comité pour répondre à des questions sur leurs rapports annuels ;

attendu que le *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick* dispose que le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée est saisi d'office des rapports qu'adressent à la Chambre ces hauts fonctionnaires ;

attendu que le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée sert de tribune où ces hauts fonctionnaires rendent des comptes à l'Assemblée législative ;

attendu que, en 2017, un seul haut fonctionnaire a présenté son rapport au comité ;

qu'il soit à ces causes résolu que les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative, à l'exception du vérificateur général ou de la vérificatrice générale, qui comparait déjà devant le Comité permanent des comptes publics, soient tenus par l'Assemblée législative de comparaître annuellement devant le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée pour répondre à des questions sur leur rapport annuel et tout autre rapport déposé à l'Assemblée législative.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, M. Albert, appuyé par M. Roussel, propose l'amendement suivant :

#### AMENDEMENT

que la motion 11 soit amendée comme suit :

par la suppression du paragraphe de la résolution et son remplacement par ce qui suit :

qu'il soit à ces causes résolu que, à l'exception de la vérificatrice générale qui comparait déjà devant le Comité permanent des comptes publics, le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée tâche de convoquer tous les hauts fonctionnaires de l'Assemblée à comparaître devant le Comité sur une base annuelle afin de répondre aux questions entourant leurs rapports annuels et tout autre rapport présenté à l'Assemblée législative.

La question proposée au sujet de l'amendement, il s'élève un débat.

Le débat se termine. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

La question est proposée au sujet de la motion 11 amendée, dont voici le texte :

attendu que les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative devraient rendre des comptes à cette Assemblée et aux gens du Nouveau-Brunswick ;

attendu qu'un rapport de l'Assemblée législative de 2011 a recommandé que les hauts fonctionnaires de l'Assemblée comparaissent annuellement devant le comité pour répondre à des questions sur leurs rapports annuels ;

attendu que le *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick* dispose que le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée est saisi d'office des rapports qu'adressent à la Chambre ces hauts fonctionnaires ;

attendu que le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée sert de tribune où ces hauts fonctionnaires rendent des comptes à l'Assemblée législative ;

attendu que, en 2017, un seul haut fonctionnaire a présenté son rapport au comité ;

qu'il soit à ces causes résolu que, à l'exception de la vérificatrice générale qui comparait déjà devant le Comité permanent des comptes publics, le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée tâche de convoquer tous les hauts fonctionnaires de l'Assemblée à comparaître devant le Comité sur une base annuelle afin de répondre aux questions entourant leurs rapports annuels et tout autre rapport présenté à l'Assemblée législative.

La motion 11 amendée, mise aux voix, est adoptée.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance.

Conformément à l'avis de motion 25, M. Higgs, appuyé par M. Holder, propose ce qui suit :

attendu que, en novembre 2017, lors d'une réunion mixte du Comité permanent des comptes publics et du Comité permanent des corporations de la Couronne, la vérificatrice générale a présenté le rapport intitulé Rapport de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick — volume III, 2017, le chapitre 2 du rapport ayant pour

titre : Évaluation foncière des résidences par Service Nouveau-Brunswick – Examen spécial ;

attendu que, selon le rapport, de nombreuses défaillances, y compris de mauvaises communications, des outils inadéquats et un manque de collaboration, ont causé les erreurs d'évaluation foncière en 2017 et que la gouvernance et le leadership de l'organisation n'ont pas réussi à reconnaître les risques élevés du « régime accéléré » imposé aux composantes clés du programme de modernisation au sein de Services Nouveau-Brunswick ;

attendu que le rapport indique d'ailleurs que les personnes suivantes ont été parties prenantes dans les communications qui ont contribué à la mise en place du « régime accéléré » imposé aux composantes clés du programme de modernisation :

Jordan O'Brien, chef de cabinet du premier ministre ;

Gordon Gillman, ancien président-directeur général de Services Nouveau-Brunswick ;

Alan Roy, vice-président, Services Nouveau-Brunswick ;

Charles Boulay, directeur général, Services Nouveau-Brunswick ;

René Landry, directeur de la modernisation, Services Nouveau-Brunswick ;

attendu que l'article 4 de la *Loi sur l'Assemblée législative* précise ce qui suit : « Jouit du pouvoir aussi bien de contraindre quiconque à comparaître devant lui et à produire des documents et des dossiers que d'interroger des témoins sous serment tout comité de l'Assemblée législative constitué en vue de mener une investigation ou une enquête sur des charges publiques ou sur des travaux publics, peu importe que ces derniers relèvent en tout ou en partie de la province ou qu'elle soit titulaire dans ceux-ci des intérêts à titre de propriétaire ou d'actionnaire ou qu'ils bénéficient ou ont pu bénéficier de son aide au cours des travaux pour lesquels elle est accordée et autorisée en vertu de la présente loi. » ;

qu'il soit à ces causes résolu que le Comité permanent des corporations de la Couronne se réunisse dans les deux semaines suivant l'adoption de la présente motion pour étudier le chapitre 2 du rapport intitulé Évaluation foncière des résidences par Service Nouveau-Brunswick – Examen spécial et qu'il invite les personnes susmentionnées à comparaître devant lui

et que, si les personnes en question refusent l'invitation à comparaître, le comité soit tenu d'en faire rapport à l'Assemblée législative pour qu'elle lui délègue spécialement le pouvoir aussi bien de contraindre quiconque à comparaître devant lui et à produire des documents et des dossiers que

d'interroger des témoins sous serment, comme le prévoit l'article 4 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

La question proposée, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion 25, mise aux voix, est rejetée.

Conformément à l'avis de motion 21, M. Jeff Carr, au nom de M. K. MacDonald, et appuyé par M<sup>me</sup> Shephard, propose ce qui suit :

attendu que les districts de services locaux de Douglas et d'Estey's Bridge sont aux prises avec des difficultés relativement à l'exploitation et aux projets d'exploitation de carrières de pierre dans leur territoire respectif ;

attendu que l'exploitation de gravières et de carrières est depuis longtemps un enjeu conflictuel pour les gens de toutes les municipalités du Nouveau-Brunswick, y compris les villes ;

attendu que de nombreuses collectivités du Nouveau-Brunswick estiment insuffisantes les normes régissant la distance à respecter pour les carrières situées près de zones résidentielles et les normes actuelles encadrant les méthodes d'exploitation soumises au processus d'approbation du plan d'exploitation ;

attendu que de nombreuses commissions de services régionaux n'ont actuellement aucune réglementation permettant d'évaluer différemment les gravières et les carrières de pierre sur le plan des répercussions et de la distance optimale qui doit les séparer des zones résidentielles, en tenant compte des caractéristiques précises du site exploité et des volumes de matière qu'il est proposé d'y extraire ;

attendu que l'empreinte environnementale d'une gravière et celle d'une carrière de pierre diffèrent grandement en ce qui a trait à l'extraction des ressources, les gravières n'étant exploitées que par des moyens mécaniques, les carrières l'étant au moyen de machines et de tirs ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à réexaminer la réglementation et la législation s'appliquant aux carrières de pierre afin de relever les différences entre l'empreinte environnementale de l'exploitation des gravières et celle de l'exploitation des carrières de pierre et afin d'élaborer un outil d'évaluation qui tient mieux compte des diverses répercussions ayant trait notamment aux cours d'eau, au ruissellement, au bruit, à la qualité de l'air, au champ de

---

visibilité depuis les routes provinciales et à la qualité de vie soutenue des gens de la région

et que le gouvernement réexamine sa réglementation visant les normes de distance à respecter pour les carrières situées près de zones résidentielles existantes dans le but d'élargir le rayon en fonction duquel le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, les commissions de services régionaux et les exploitants de carrière sont tenus de consulter et dans le but de modifier la réglementation ou la législation à cet égard, ou les deux, pour augmenter les distances minimales qui doivent séparer les carrières des zones résidentielles.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

---

La séance est levée à 18 h 10.